

Le Directeur Général

Direction des Affaires Juridiques et Inspection
Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0525-3818-D
RAR : 1A 210 212 1889 2

PJ : Tableau des mesures définitives

Date :

Le Président du Conseil Départemental du Var

Délégation générale adjointe des Solidarités Humaines
Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par : [REDACTED]
Tél. : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

à
[REDACTED]
EHPAD Bellisa
Le puits de Magne
83250 La Londe-les-Maures

Objet : Inspection EHPDA Bellisa - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le mardi 15 octobre 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 24 février 2025.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 17 mars 2025 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 3 injonctions, 10 prescriptions et 15 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED] et les inspecteurs du Département du Var [REDACTED]. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.



Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pour le Président du Conseil Départemental
du Var et par délégation,
le Directeur Général Adjoint en charge des
Solidarités Humaines

[REDACTED]

[REDACTED]

